Procès-verbal n°5

Commission Départementale des Arbitres des Vosges – Commission Lois du Jeu

Réunion du mardi 01 décembre 2023, par moyen électronique.

Présidence: RUF Baptiste

Présents: GRANDGIRARD Arnaud-DAUBIE Daniel

Saison 2023-2024. Appel N°5

1- Identification

Match de Départemental 2, journée 8 le 05/11/2023, entre St Amé-Julienrupt et Ramonchamp,

Réserve dictée par le capitaine de Ramonchamp après le fait de jeu contesté.

2- Intitulé de la réserve :

«26ème minutes de jeu, coup franc direct, tout le monde se place, l'arbitre dit jouez. Le numéro 8 tir et marque. L'arbitre signale le centre puis reviens sur sa décision disant qu'il n'avait pas sifflez. »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier,

La section Lois du Jeu de la CDA des Vosges jugeant en première instance.

4- Sur le fond et la forme:

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF,

pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues

jusqu'à preuve du contraire.

Article - 146 Réserves techniques

- 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur

au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre

est intervenu;

- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur

au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le

premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu;

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou,

pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le

dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe

adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils

sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est

retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre

- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- -Attendu que la réserve a été retranscrite sur la FMI par le capitaine de Ramonchamp.
- -Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre :
- -Qu'il a sifflé un coup franc direct pour l'équipe de Ramonchamp,
- -Qu'il a demandé au botteur du coup franc d'attendre son coup de sifflet pour botter le ballon.
- -Que le botteur n'a pas attendu le signal de l'arbitre pour botter le ballon, et que le joueur a marqué un but suite à ce coup franc.
- -Que l'arbitre a refusé le but, car pour lui il n'avait pas autorisé le botteur à tirer le coup franc.

5- Décision:

Par ces motifs, l'arbitre ayant fait une bonne application des lois du jeu, la section lois du Jeu de la CDA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission

d'organisation de la compétition du District des Vosges pour Homologation du résultat.

Appel possible en interne : « La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel, dans un délai de dix jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF. »

Le Secrétaire de Séance : Daniel DAUBIE

Le Président : Baptiste RUF